



Commune de

FRISANGE

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

Séance du **27 avril 2022**

No 22/027

Présents: **MM. Beissel, Raus, Mousel**

Absents: a) excusé **néant**
b) sans motif

OBJET: **Engagement dans la procédure allégée d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « Goldbierchen » à Aspelt**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

- Relu la délibération du 6 janvier 2021 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la Commune de Frisange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1er septembre 2021, référence 32C/011/2019 ;
- Relu la délibération du 6 janvier 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » PAP-QE dans la cadre du projet d'aménagement général de la commune de Frisange, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 1er septembre 2021, référence 18712/32C, PAG32C/011/2049 ;
- Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » « um Goldbierchen » à Aspelt, présenté et élaboré par le bureau d'urbanistes et architectes Van Driessche de Luxembourg ;
- Considérant que le projet vise à inclure une partie des parcelles 2709/5533 ; 2712/3027 ; 2720 et 2623/3223 d'une surface totale de 4,52 ares dans le QE HAB-1 destiné à accueillir des habitations ;
- Considérant que l'objet de la modification concerne uniquement la partie graphique du PAP « quartier existant » de la Commune de Frisange, localité d'Aspelt ;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

D E C I D E à l'unanimité des voix :

- de constater la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la Commune de Frisange, présenté par le bureau d'urbanistes et architectes Van Driessche de Luxembourg avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE « um Goldbierchen » à Aspelt de la Commune de Frisange dans la procédure allégée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré en séance à Frisange même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 27.04.2022
le bourgmestre le secrétaire ff

